

N° de dossier : 5109-20-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :

[REDACTED]

PROFESSION CONCERNÉE :

CHIROPRACTICIEN

ACTEURS VISÉS :

ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC

Préparé par :
Lakshmee Ramoo, analyste
30 septembre 2020

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil du plaignant..... 1

1.3 Recevabilité de la plainte 2

2. Cadre d’analyse.....2

2.1 Lois et règlements 2

2.2 Précisions sur le Règlement et les articles d’intérêt..... 3

2.3 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 3

3. Problématique3

3.1 L’enjeu concernant l’admission..... 3

a) La composante C de l’examen du CCEC.....3

b) Les ressources requises pour concevoir et administrer un examen similaire à la composante C de l’examen du CCEC.....4

c) Autres options envisageables pour l’admission des finissants à la profession.....5

3.2 L’enjeu concernant le traitement par l’Ordre du dossier des finissants 2020 de l’UQTR 6

a) Démarches de l’Ordre auprès des autres provinces.....6

b) Démarches de l’Ordre auprès du Conseil Interprofessionnel du Québec (CIQ)6

c) Démarches de l’Ordre auprès du ministère de la Justice et le MSSS7

d) Démarches de l’Ordre et de l’UQTR auprès du CCEC7

e) Communications faites auprès des finissants de l’UQTR7

3.3 Le texte réglementaire 8

4. Conclusions8

5. Recommandations9

Annexe 1 : Cadre législatif11

Annexe 2 : Démarche d’enquête 13

Annexe 3 : Compétences évaluées dans la composante C de l’examen du CCEC 15

ABRÉVIATIONS

CHUM :	Centre Hospitalier de l’Université de Montréal
CCEC :	Conseil canadien des examens chiropratiques
ECOS :	Examen Clinique Objectifs Structurés
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
UQTR :	Université du Québec à Trois-Rivières

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 12 août 2020 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession chiropratique.

1.1 Résumé de la situation

Dans le contexte de pandémie de la COVID-19, l'organisme pancanadien responsable de l'administration de l'examen national de la chiropratique, le Conseil canadien des examens Chiropratiques (CCEC), a annulé les sessions prévues au mois de mai 2020 et n'exclut pas cette possibilité pour celles prévues au mois d'octobre 2020. En effet, par le biais de plusieurs communiqués, l'organisme remet en doute sa capacité de pouvoir faire celles prévues au mois d'octobre. La réussite aux trois composantes (A, B et C) est obligatoire pour l'octroi du permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec¹ (ci-après « l'Ordre »).

Compte tenu du risque d'annulation de l'examen du CCEC, le plaignant, qui fait partie des finissants de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) prend contact avec l'Ordre, au début du printemps 2020, pour trouver une solution advenant ce problème. Il leur manquait la composante C de l'examen du CCEC. L'Ordre leur promet alors un suivi rapide. Entre temps, les finissants font leur examen de sortie clinique de l'université. Selon le plaignant, cet examen est une copie-conforme de la composante C de l'examen du CCEC, en temps normal. Il a été fait en ligne suivant de nouvelles modalités à l'UQTR au mois de juin. N'ayant toujours pas de réponses de la part de l'Ordre, les finissants lui écrivent au mois de juillet.

Dans un communiqué du 15 juillet, le président de l'Ordre fait état de l'application des dispositions réglementaires strictes concernant l'examen pour justifier l'impossibilité d'octroyer un permis restrictif aux finissants. Dans un ultime communiqué daté du 12 août 2020, l'Ordre informe les finissants que ses démarches auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour l'obtention d'un décret d'urgence sanitaire leur permettant d'accéder à la profession malgré la pandémie, sont restées vaines. Dans le même communiqué, l'Ordre rapporte que le MSSS leur propose de tenir des examens, pour lesquels il n'a pas les ressources nécessaires. L'Ordre dit adopter la stratégie suivante : advenant une annulation, d'autres discussions suivront pour déterminer la marche à suivre concernant les finissants, incluant le plaignant. Ainsi, l'Ordre sera en attente d'ici là.

Le plaignant sollicite alors l'intervention du bureau du commissaire, car il trouve inacceptable qu'à l'exception de la demande du décret gouvernemental, qui a été rejeté, l'Ordre n'a rien prévu pour que les finissants puissent accéder à la profession chiropratique. Selon le plaignant, cela a un double impact, soit au niveau de la pratique même de la chiropratique (la dernière intervention faite auprès d'un patient remonte à mars 2020) et au niveau financier, car au terme de leur doctorat, ils ont des dettes à rembourser. Il se questionne aussi sur l'efficacité de traitement de ce dossier par l'Ordre.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant a terminé son doctorat en chiropratique à l'UQTR, unique université québécoise dont le diplôme est reconnu par règlement du gouvernement pour donner ouverture au permis. Il a, de plus, pris part aux examens du CCEC et réussi les composantes A et B. Il a aussi fait et réussi l'examen de déontologie de l'Ordre. Il lui manque seulement la composante C qui prend la forme d'un ECOS, afin d'avoir son permis de l'Ordre.

¹ Voir la section 2.1 de ce document

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'Ordre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis (appelées communément « conditions supplémentaires »)². Ces étapes font partie du processus d'admission typique (réf. aux diplômes québécois reconnus) et du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation (p. ex. pour les personnes formées hors du Québec, principalement les personnes immigrantes).

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait que l'Ordre ne mettrait pas en place des modalités qui permettraient au plaignant, faisant partie de la cohorte 2020 du doctorat de chiropratique de l'UQTR, de se joindre à la profession, advenant l'annulation de l'examen du CCEC. De plus, il trouve qu'il y a un manque d'efficacité dans le traitement par l'Ordre de ce dossier.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de chiropraticien s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*³, de la *Loi sur la chiropratique*⁴ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec](#)⁵(ci-après le « Règlement »). Le Règlement stipule ce qui suit en ses articles 9, 10, 16, 17, 18 et 19 :

9. L'Ordre tient au moins un examen professionnel par année, dont le Conseil d'administration détermine les lieux, dates et heures.

10. Le candidat peut se présenter à l'examen s'il est titulaire d'un doctorat en chiropratique délivré par un établissement d'enseignement mentionné à l'article 4.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), ou d'un diplôme jugé équivalent par le Conseil d'administration conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 10).

[...]

16. L'examen comporte 2 parties :

1^o une partie écrite [...]

2^o une partie orale [...]

17. Tous les candidats doivent se présenter à la partie orale de l'examen mentionné au paragraphe 2 de l'article 16.

Les candidats qui sont titulaires d'un diplôme décerné par le « National Board of Chiropractic Examiners » américain ou par le Conseil canadien des examens chiropratiques sont dispensés de la partie écrite de l'examen mentionné au paragraphe 1 de l'article 16, à l'exception de l'examen de radiologie.

18. Le Conseil d'administration décide du contenu de l'examen qui doit comporter des épreuves écrites et orales.

19. Le Conseil d'administration désigne les personnes qui administrent et évaluent les épreuves orales et qui corrigent les épreuves écrites de l'examen.

² Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou, à défaut, de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

³ [RLRO, c. C-26.](#)

⁴ [RLRO, c. C-16.](#)

⁵ [RLRO, c. C-16, r. 8.](#)

2.2 Précisions sur le Règlement et les articles d'intérêt

L'examen professionnel de l'Ordre dont il est question dans l'article 9 et qui concerne les finissants de l'UQTR, incluant le plaignant (article 10), est bien celui du CCEC. Selon les informations obtenues de l'Ordre, la décision de désigner l'examen du CCEC comme examen de l'Ordre a été prise en 1998 par le Conseil d'administration. Ainsi, pour avoir un permis d'exercice, les candidats doivent ici répondre à deux exigences : la réussite aux trois composantes de l'examen du CCEC et à l'examen de déontologie⁶ administré par l'Ordre.

2.3 Principes et obligations légales en matière d'admission

La loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec⁷.

3. Problématique

Trois enjeux sont soulevés dans la plainte :

1. l'admission du plaignant à l'Ordre advenant l'annulation de l'examen du CCEC au mois d'octobre ;
2. le traitement par l'Ordre du dossier des finissants 2020 de l'UQTR ;
3. le contenu du texte réglementaire.

En ce qui concerne le premier enjeu : Suite au refus du MSSS d'octroyer un décret gouvernemental d'urgence sanitaire concernant la chiropratique, ce ministère aurait recommandé à l'Ordre de faire son propre examen, en l'occurrence la composante C de l'examen du CCEC. Cela, dans le but de délivrer aux finissants 2020 de l'UQTR un permis d'exercice. Or, selon l'Ordre, il ne peut pas créer un nouvel examen, faute de ressources. Il importe alors de comprendre le fonctionnement de la composante C de l'examen du CCEC et de déterminer les ressources qui seraient nécessaires pour sa mise en place dans un délai raisonnable. Dans un deuxième temps, il est aussi question de savoir si d'autres options auraient pu être envisagées par l'Ordre pour admettre les finissants de l'UQTR à la profession chiropratique. Voir la section 3.1 de ce document.

En ce qui concerne le deuxième enjeu : il importe de comprendre, de manière chronologique, les démarches faites par l'Ordre auprès des parties prenantes concernées, soit le MSSS et le CCEC afin de trouver une solution au problème d'admission des futurs candidats à la profession de même que les communications faites auprès de ces derniers. Par ailleurs, le contexte actuel de pandémie ne peut être ignoré dans les faits. Nous en parlons davantage dans la section 3.2.

En ce qui concerne le troisième enjeu : voir la section 3.3 de ce document.

3.1 L'enjeu concernant l'admission

a) La composante C de l'examen du CCEC

Comme mentionné précédemment, la composante C de l'examen du CCEC prend la forme d'un ECOS. Selon le site Web de l'organisme, la composante C évalue en contexte clinique,

⁶ L'examen de déontologie se fait d'habitude en présentiel. Cette année, pour cause de pandémie, l'examen a été fait exceptionnellement en ligne.

⁷ Code, *op. cit.*, [art. 62.0.1](#), par. 7.

les compétences cliniques des candidats. Il comprend « 10 stations de 12 minutes et jusqu’à 23 différentes présentations de patients. Il utilise des acteurs pour décrire le rôle d’un patient et utilise des examinateurs pour évaluer chaque station »⁸. Sept catégories de tâches peuvent être faites à chacune des stations et incluent l’entrevue du patient, les examens physiques, les techniques chiropratiques, la communication avec le patient, ou des stations combinées et celles de repos. Chacune des stations permet alors d’évaluer une ou plusieurs compétences et sous-compétences⁹ (Annexe 3).

b) Les ressources requises pour concevoir et administrer un examen similaire à la composante C de l’examen du CCEC

Voici un tableau descriptif des ressources requises pour la conception et l’administration d’un ECOS^{10 11}.

Conception	Administration
Experts en la matière pour construire un tableau de spécification pour le contenu à évaluer	Site et autres ressources matérielles (ex. équipement) pour administrer l’examen
Validation du tableau de spécification	Patients standardisés pour chacune des stations
Détermination du nombre, de la durée, et du type de stations. Détermination du contenu des cas	Évaluateurs pour chacune des stations
Détermination du seuil de réussite	Sécurité de l’examen (préservation du caractère confidentiel)
Cahier d’examen du candidat (Cas) Guide du candidat (Consignes)	Valeur psychométrique des résultats
Guide de l’évaluateur (Consignes ; Liste de vérification) Formation des évaluateurs	
Formation des patients standardisés	
Prétest et analyses psychométriques	

En sus, un protocole devrait être mis en place pour respecter les règles sanitaires au Québec.

Il est alors raisonnable de penser que la mise en place de ce processus prendrait du temps. En contexte de pandémie, cela pourrait être plus difficile d’amorcer les différentes étapes de la conception et de l’administration d’un nouvel ECOS par l’Ordre.

Lors d’un entretien avec le Bureau du Commissaire, l’Ordre se dit prêt à réévaluer la situation et envisager la possibilité de construire un nouvel examen professionnel advenant l’annulation de l’examen du CCEC au mois d’octobre et dans les meilleurs délais.

⁸ CCEC (2016). Contenu des examens : informations pour les candidats. <https://cceb.ca/docs/CCEB-Exam-Content-FR-1.pdf>

⁹ CCEC (2016). Contenu des examens : informations pour les candidats. <https://www2.cceb.ca/docs/CCEB-Exam-Content-FR-1.pdf>

¹⁰ Medical Council of Canada (2013). Guidelines for the development of Objective Structured Clinical Examination (OSCE) cases.

¹¹ Onwudiegwu, U. (2018). OSCE : design, development and deployment. *Journal of the West African College of Surgeons*, 8 (1), 1-22.

Cela étant dit, il demeure confiant de la tenue de l'examen du CCEC suite aux mesures qui ont été prises par ce dernier (voir section 3.2).

Le bureau du commissaire s'est quand même questionné sur d'autres options qui auraient pu être envisagées pour permettre aux finissants de s'inscrire au Tableau de l'Ordre. Nous en parlons davantage dans le point suivant.

c) Autres options envisageables pour l'admission des finissants à la profession

Reconnaissance de l'examen de sortie clinique de l'UQTR

Selon le plaignant, l'examen de sortie clinique de l'UQTR aurait pu être considéré comme équivalent à la composante C de l'examen du CCEC par l'Ordre en temps normal. Il serait, selon lui, une copie-conforme de l'examen du CCEC. Cependant, pour la directrice de programme de l'UQTR consultée en cours d'enquête, cela ne serait pas le cas, même en temps normal, que ce soit au niveau de son contenu, ses objectifs et le contexte d'administration de l'examen.

Nous avons constaté que l'examen de l'UQTR comprend une mise en situation clinique qui se déploie dans les différentes stations et qui concerne un patient tandis que l'examen du CCEC comprend plusieurs mises en situation indépendamment l'une à l'autre et concernent des patients différents. Ainsi, à l'examen de l'UQTR, seulement quelques compétences peuvent être évaluées, tandis que celui du CCEC en évalue plusieurs (Annexe 3). En conséquence, selon la directrice de programme de l'UQTR, le contenu de l'examen du CCEC est plus représentatif du champ d'exercice complet tandis que celui de l'UQTR ne l'est pas. En ce qui concerne les objectifs d'examen, le CCEC évalue, de manière approfondie, la capacité des candidats à effectuer les différentes étapes d'une démarche clinique tandis que celui de l'UQTR évalue, de manière globale, la capacité des candidats à faire des liens entre les diverses stations. Enfin, pour ce qui est du contexte, l'examen du CCEC offre un contexte où les biais sont contrôlés. Ni les examinateurs ni les patients connaissent les candidats et ne les aideraient pas pendant l'examen. À l'UQTR, selon la directrice de programme, les examinateurs sont les enseignants et les patients des collègues connus. Il est possible que les résultats des candidats soient influencés de manière positive (ex. aide reçu par les collègues) ou négative (ex. un candidat considéré comme étant faible par l'enseignant pourrait avoir de mauvaises notes même s'il performe bien) malgré les consignes.

Par ailleurs, les finissants 2020 de l'UQTR ont, du fait de la pandémie, fait un examen oral structuré au lieu d'un ECOS. Selon la directrice de programme du doctorat en chiropratique, cette année, les exigences étaient moindres et différentes que celles habituellement demandées des candidats. Ils ont eu deux mises en situation, dont l'une a fait l'objet d'évaluation théorique et l'autre une évaluation « pratique » via la plateforme Zoom. L'examen a été fait en tenant compte du fait que certaines des compétences seraient évaluées par la suite par le CCEC. Il n'y a eu aucune évaluation de la capacité à faire un examen physique par les candidats, car la situation de confinement ne permettait pas de simuler un tel examen.

Il est difficile de considérer l'examen clinique de sortie de l'UQTR comme équivalent de celui du CCEC, a fortiori la formule modifiée que l'UQTR a utilisé pour la cohorte 2020 de finissants du fait de la pandémie.

L'Ordre estime aussi, par principe, que l'examen professionnel doit être neutre et distinct de celui de l'UQTR. Selon lui, une validation externe à l'examen proposé par l'UQTR est nécessaire. L'université ayant une autonomie sur ce qui est enseigné, la validation externe permet d'assurer la concordance entre le contenu qu'elle propose et les exigences de la société de même que les exigences professionnelles générales.

Advenant l'annulation de l'examen du CCEC au mois d'octobre, l'Ordre propose une autre solution qui permettrait au plaignant et autres finissants de la cohorte 2020 de l'UQTR de s'inscrire sur son Tableau. Ainsi, il pourrait envisager la possibilité d'organiser lui-même son examen professionnel.

Par ailleurs, il est important de faire ressortir que nous vivons dans un contexte mondial particulier depuis plusieurs mois avec la pandémie de la COVID-19. Le Québec ne s'échappe pas à cette tendance. Comme partout ailleurs dans le monde, le domaine des examens professionnels a été chamboulé. Le confinement a eu pour effet, l'annulation de plusieurs examens. Cependant, au fil des mois, de nouveaux dispositifs ont été mis en place, notamment au niveau de l'horaire, des examens théoriques en ligne et plus récemment la tenue des ECOS tout en respectant des mesures sanitaires.

Or, il semblerait que l'adaptation face à la pandémie ait pris moins de temps dans certains pays et plus dans d'autres. Par exemple, en Grande-Bretagne, pays durement affecté par la COVID-19, le Nursing and Midwifery Council¹², annonçait déjà au mois de juillet, la réouverture des inscriptions pour la tenue des ECOS pour ses candidats. On doit prendre connaissance des meilleures expériences afin de tirer les leçons utiles pour les examens en vue de la délivrance des permis d'exercice au Québec.

Autorisation d'exercer accordée aux finissants en attente de réussir les examens

Pour l'avenir, l'Ordre des chiropraticiens du Québec pourrait envisager de modifier le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens*¹³, pris en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*, afin d'autoriser les candidats à la profession à poser certains actes dans l'attente de satisfaire les exigences en conditions supplémentaires (soit les examens professionnels).

3.2 L'enjeu concernant le traitement par l'Ordre du dossier des finissants 2020 de l'UQTR

a) Démarches de l'Ordre auprès des autres provinces

Selon l'Ordre, dès qu'ils ont su, à la mi-avril 2020, que l'examen de mai du CCEC était reporté, des discussions ont été entreprises avec les autorités réglementaires provinciales pour examiner les enjeux associés et les possibilités pour les candidats d'accéder à la profession à certaines conditions. Trois rencontres ont été tenues entre le 22 avril et le 22 mai. La solution envisagée était l'octroi de permis temporaires aux candidats qui devaient aussi s'engager à pratiquer sous la supervision d'un chiropraticien. L'Ordre des chiropraticiens du Québec n'ayant pas de dispositifs réglementaires dans ce sens a fait une demande auprès du MSSS, afin qu'il adopte un décret d'urgence sanitaire prévoyant une telle possibilité.

b) Démarches de l'Ordre auprès du Conseil Interprofessionnel du Québec (CIQ)

Le 24 et le 28 avril 2020, des échanges et rencontres ont été tenus auprès du CIQ pour sensibiliser cet acteur des enjeux liés à l'admission à la profession chiropratique. Le CIQ a, à son tour, écrit une lettre à la Ministre de la Justice (responsable des lois professionnelles), avec copie au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à l'Office des professions.

¹² NMC (2020). NMC announces reopening of OSCE test centres. <https://www.nmc.org.uk/news/news-and-updates/nmc-announces-reopening-of-osce-test-centres/>

¹³ [RLRQ, c. C-16, r. 1.](#)

c) Démarches de l'Ordre auprès du ministère de la Justice et le MSSS

Le 3 juin 2020, une rencontre a été tenue au ministère de la Justice pour une éventuelle modification exceptionnelle des conditions d'admission. Cependant, le ministère de la Justice n'était pas habilité à faire ce changement. Le 5 juin 2020, une lettre a été adressée à la Ministre de la Santé et des Services sociaux pour la suspension temporaire, par voie de décret d'urgence sanitaire, de la section II du Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre. Le 21 juillet 2020, cette demande devait être refusée par le MSSS.

d) Démarches de l'Ordre et de l'UQTR auprès du CCEC

Des démarches conjointes étaient faites par l'Ordre et l'UQTR auprès du CCEC. La directrice de programme du doctorat en chiropratique valide les candidatures à l'examen du CCEC¹⁴. Pour l'examen du printemps, cela avait été fait au mois de février 2020. Suite à l'annulation de l'examen (pour cause de fermeture des sites d'examen), des rencontres étaient tenues aux deux semaines pour trouver des pistes de solutions pour celui d'octobre 2020. La directrice de programme du doctorat en chiropratique a aussi fait une demande pour que la clinique d'enseignement du campus de l'UQTR puisse être utilisée pour la tenue de l'examen. Cependant, le campus était fermé par décret jusqu'au 31 août 2020, cela n'était donc pas possible. De plus, le CCEC ne le permettait pas par souci d'équité : ce site favorisait les candidats de l'UQTR par rapport aux autres de par leur familiarité des lieux.

Pour l'examen d'octobre 2020, plusieurs aménagements ont été prévus concernant la passation de la composante C. Deux journées supplémentaires ont été ajoutées au calendrier d'examen. Huit sessions d'examen seront ainsi disponibles et davantage de situations cliniques seront proposées. Normalement, l'examen au Québec se tient au CHUM. Cependant, cette année, le site a été changé à cause de la pandémie. En effet, cela a été fait dans le but de diminuer le risque d'annulation de l'examen.

Si l'examen d'octobre devait être annulé à cause d'un reconfinement, le CCEC serait capable de faire son examen dès qu'il aura trouvé un site et de nouvelles dates selon l'Ordre. Par ailleurs, la coordonnatrice de l'examen du CCEC nous a confirmé qu'advenant une annulation au mois d'octobre, l'organisme serait capable de faire son examen plus tard dans l'année civile.

e) Communications faites auprès des finissants de l'UQTR

Selon les informations obtenues en cours d'enquête, les étudiants étaient au courant de toutes les démarches qui étaient faites par la directrice de programme de doctorat de chiropratique. Selon elle, ils étaient rencontrés régulièrement entre le 13 mars et le 26 mai 2020.

L'Ordre a quant à lui eu deux rencontres avec les étudiants, soit le 22 et le 29 juillet. Il leur a aussi envoyé des correspondances le 15 juillet de même que le 12 août 2020. Tout en les informant des démarches qui avaient été entreprises au cours des mois précédents, l'Ordre faisait état du manque de ressources pour concevoir et administrer un examen professionnel de remplacement. Comme mentionné précédemment, advenant l'annulation de l'examen du CCEC en octobre 2020, l'Ordre indiquait en cours d'enquête qu'il pourrait tout de même envisager la possibilité de le faire.

¹⁴ Des conditions doivent être respectées pour pouvoir prendre part à chacune des composantes de l'examen du CCEC. Pour la passation de la composante C, les étudiants issus d'un institut d'éducation chiropratique accrédité par le CCE, doivent être, au plus tôt, à trois mois de la diplomation. Il ne doit pas s'écouler plus de 3 ans depuis la réussite de la composante B de l'examen. Enfin, un relevé de notes officiel ou une lettre d'admissibilité est requis. Source : CCEC (2020). Admissibilité. <https://cceb.ca/eligibility/>

Compte tenu de la pandémie et des mesures limitatives qu'elle impose de même que des démarches entreprises et des communications faites, on peut considérer que l'Ordre a été actif pour trouver des solutions et permettre aux finissants d'aboutir dans leur démarche d'admission. L'Ordre doit toutefois être attentif à l'évolution de la situation, se préparer aux alternatives en temps utile et tenir compte des expériences innovantes d'autres organisations en pareille situation.

3.3 Le texte réglementaire

Bien qu'on puisse, par interprétation, lui donner un effet utile, le contenu du *Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec* est en décalage avec la réalité actuelle des différents examens en conditions supplémentaires, leur nature, leurs modalités et les responsabilités des différents acteurs impliqués. L'Ordre devrait envisager de le modifier pour éviter toute incompréhension, particulièrement chez les candidates et candidats. Cette information devrait aussi être mise à jour rapidement sur son site Web.

4. Conclusions

- Il est difficile de considérer l'examen clinique de sortie de l'UQTR comme équivalent de celui du CCEC, a fortiori la formule modifiée que l'UQTR a utilisée pour la cohorte 2020 de finissants, du fait de la pandémie ;
 - Compte tenu de la pandémie et des mesures limitatives qu'elle impose de même que des démarches entreprises et des communications faites, on peut considérer que l'Ordre et ses partenaires ont été actifs pour tenter de trouver des solutions et permettre aux finissants d'aboutir dans leur démarche d'admission, particulièrement la possibilité de passer les examens requis ;
 - Bien que l'Ordre pourrait envisager de le faire en cas de besoin, la mise en place d'un examen de remplacement prendrait des ressources et un temps conséquents. En contexte de pandémie, il pourrait être plus difficile d'amorcer les différentes étapes de la conception et de l'administration d'un nouvel ECOS par l'Ordre ;
 - L'adaptation face à la pandémie a pris moins de temps dans certains pays et plus dans d'autres. On doit prendre connaissance des meilleures expériences afin de tirer les leçons utiles pour les examens en vue de la délivrance des permis d'exercice au Québec ;
 - Pour l'avenir, l'Ordre pourrait envisager de modifier le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens*, pris en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*, afin d'autoriser les candidats à la profession à poser certains actes dans l'attente de satisfaire les exigences en conditions supplémentaires (soit les examens professionnels) ;
 - Le contenu du *Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec* est en décalage avec la réalité actuelle des différents examens en conditions supplémentaires, leur nature, leurs modalités et les responsabilités des différents acteurs impliqués.
-

5. Recommandations

- 1) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir son approche dans le dossier des finissants 2020 du doctorat en chiropratique de l'UQTR, celui-ci devant toutefois être attentif à l'évolution de la situation, se préparer aux alternatives en temps utile et tenir compte des expériences innovantes d'autres organisations en pareille situation ;
- 2) QUE l'Ordre des chiropraticiens du Québec envisage de modifier le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens*, pris en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*, afin d'autoriser les candidats à la profession à poser certains actes dans l'attente de satisfaire les exigences en conditions supplémentaires (soit les examens professionnels) ;
- 3) QUE l'Ordre des chiropraticiens du Québec revoie le *Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec* afin de mieux refléter la réalité actuelle des différents examens en conditions supplémentaires, leur nature, leurs modalités et les responsabilités des différents acteurs impliqués.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*¹⁵, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession¹⁶ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code¹⁷, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes¹⁸.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec¹⁹.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

¹⁵ [RLRQ, chapitre C-26](#). Voir section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

¹⁶ *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

¹⁷ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

¹⁸ Code, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

¹⁹ *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Annexe 2 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur la chiropratique* ([RLRQ, c. C-16](#)) ;
 - *Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec* ([RLRQ, c. C-16, r. 8](#)) ;
 - *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens* ([RLRQ, c. C-16, r. 1](#)).
- Documentation fournie par le plaignant, dont
 - Document de référence :
 - o Examens de compétences cliniques pour les étudiants ;
 - o Examen de sortie clinique (Guide explicatif) ;
 - Lettre de l'Ordre datée du 15 juillet 2020 qui est adressée aux finissants 2020 ;
 - Lettre de l'Ordre datée du 12 août 2020 qui est adressée aux finissants 2020 ;
 - Lettre des finissants datée du 15 août 2020 qui est adressée à l'Ordre.
- Documentation fournie par l'Ordre, dont
 - Lettre de l'Ordre datée du 5 juin 2020 qui est adressée à la Ministre de la Santé et des Services sociaux.
- Information disponible sur les sites Web de l'Ordre et de la tierce partie, dont :
 - Communiqué du 13 mars 2020 du CCEC ;
 - Communiqué du 3 avril 2020 du CCEC ;
 - Communiqué du 15 avril 2020 du CCEC ;
 - Foire aux questions du 15 avril 2020 du CCEC ;
 - Foire aux questions du 24 avril 2020 du CCEC ;
 - Communiqué du 10 juin 2020 du CCEC ;
 - Communiqué concernant les changements aux composantes A et B de l'examen du CCEC-repéré le 18 août 2020 ;
 - Communiqué concernant les changements à la composante C de l'examen du CCEC-repéré le 2 septembre 2020.
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- Dr Jean-François Henry, chiropraticien, président de l'Ordre ;
- Dr Danica Brousseau, chiropraticienne, directrice du programme de doctorat en chiropratique de l'UQTR ;
- Me Éric Millette, Directeur des affaires juridiques, Secrétaire adjoint, et Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre ;
- Mme Terry Davies, Coordinatrice de l'examen du CCEC.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens/communications avec les personnes susmentionnées.

Annexe 3 : Compétences évaluées dans la composante C de l'examen du CCEC²⁰

Les compétences sont indiquées par un X dans la deuxième colonne.

Compétences	Composante C
Connaissances chiropratiques	
Capacité à expliquer les bases physiopathologiques et anatomiques sous-jacentes associées à l'évaluation et gestion du patient	
Différencier les états pathologiques des états non pathologiques	X
Différencier des états neurologiques et non neurologiques	X
Diagnostic des affections basé sur l'interprétation et l'intégration des données du patient et des résultats physiques	X
Identifier les résultats appropriés des traitements et des procédures d'examen physique	X
Pratiques de recherche courantes	
L'évolution des maladies et les risques pour la santé publique	X
Pratiques de radiologie et interprétation	X
Collecte de données du patient - Obtenir les informations suivantes du patient et démontrer la capacité d'interpréter les résultats	
Antécédents médicaux / chirurgicaux	X
Médicaments	X
Tests spéciaux ou procédures de diagnostic et leurs résultats	X
Établir la source et l'historique de la douleur	X
Antécédents psychosociaux et statut actuel	X
Résultats de laboratoire	X
Reconnaître les données non pertinentes	X
Interpréter les résultats de l'historique et fournir un diagnostic	X
Compétences pour l'examen physique - Effectuer les examens physiques appropriés et interpréter les résultats, notamment :	
Évaluer / jauger la douleur	X
Sélectionner et justifier des procédures d'évaluation et des applications adaptées à l'âge, au genre, et aux besoins fonctionnels et/ou autres conditions médicales du patient	X
Effectuer des réévaluations / réappréciations en fonction des modifications au statut du patient	X
Observer la réponse du patient aux évaluations chiropratiques et répondre de manière appropriée	X
Mesurer l'amplitude des mouvements du patient	X
Effectuer une analyse de la démarche	X
Effectuer des tests sensoriels	X
Effectuer des examens physiques qui différencient et confirment les diagnostics	X
Effectuer des évaluations posturales	X
Effectuer des examens neurologiques appropriés	X

²⁰ Adapté du CCEC (2016). Contenu des examens : informations pour les candidats. <https://cceb.ca/docs/CCEB-Exam-Content-FR-1.pdf>

Réaliser des examens appropriés du tissu mou	X
Effectuer un test orthopédique approprié	X
Effectuer des examens physiques de manière organisée et significative	X
Interpréter les résultats de l'examen physique et fournir un diagnostic	X
Traitements : interpréter et mettre en œuvre des traitements appropriés en fonction des diagnostics	
Identifier les complications dans la mise en œuvre de certains traitements et ajuster le traitement en conséquence	X
Déterminer les causes possibles de l'état du patient et éduquer au besoin	X
Choisir et justifier les traitements et les procédures	X
Fournir une justification et une explication claire des traitements au patient	X
Positionner, déplacer et draper le patient pour un traitement efficace et confortable et l'intimité	X
Identifier les objectifs de résultat de traitement mesurables et établir un calendrier	X
Participer à la planification multidisciplinaire et aux soins de suivi	X
Faire des renvois à d'autres professionnels de la santé, le cas échéant	X
Reconnaître et répondre aux conditions nécessitant des soins d'urgence	X
Effectuer les techniques d'ajustement appropriées	X
Réviser ou interrompre les plans de traitement en fonction de l'atteinte des objectifs du patient	X
Faciliter l'acquisition d'aides au patient	X
Présenter des formes alternatives de traitement ainsi que les risques associés à ceux-ci	X
Comprendre et expliquer les objectifs de l'ajustement chiropratique et d'autres traitements	X
Compétences interpersonnelles et de communication	
Poser des questions de manière organisée et concise	X
Transmettre les actions et procédures de manière significative au patient	X
Transmettre des informations précises et détaillées au patient	X
Communiquer des informations à un niveau de compréhension approprié pour le patient	X
Utiliser et reconnaître la communication non verbale et le contact visuel du patient	X
Éduquer le patient en ce qui concerne les stratégies d'autogestion et surmonter des situations difficiles	X
Communiquer les résultats des évaluations / appréciations avec précision aux autres professionnels de la santé lors de la gestion conjointe ou de l'envoi des patients	X
Démontrer des compétences en counseling, le cas échéant	X
Répondre aux et reconnaître les commentaires	X
Résumer les résultats et les plans de traitement	X
Terminer une consultation de manière appropriée	X
Communiquer tous les risques associés aux traitements	X
Professionnalisme	
Documenter tous les aspects pertinents des soins, y compris les plans de traitement, les résultats des examens physiques, les notes de progrès et les diagnostics	X
Optimiser le confort et intimité physique du patient	X
Respecter la confidentialité, les connaissances, les droits et la dignité du patient et/ou de la famille	X
Être rigoureux pour assurer l'exactitude des diagnostics	X

Être respectueux des collègues et des autres professionnels de la santé	X
Respecter les exigences légales	X
Se conformer aux exigences éthiques suivantes : * faire preuve d'intégrité dans la pratique professionnelle * faire preuve d'empathie * maintenir l'objectivité * travailler dans le meilleur intérêt du patient * suivre les lignes directrices sur les conflits d'intérêts	X X X X X
Gérer son temps de manière efficace	X
Présenter les frais de manière ouverte	X

